



Département du Gard (30)
Commune de Montignargues

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

—

Pièce 5.1.4 : Informations relatives à la servitude I3



Révision générale du PLU approuvée le :

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité
Avenue de La Clapière
05 200 EMBRUN
Tél : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr



A l'attention de :
Carole CREPIEUX

DDTM 30
SOTUR/Urba
89 rue Wéber

30907 NIMES Cedex 2

VOS RÉF.

NOS RÉF. RDM/PPr/AIM – N° 290

INTERLOCUTEUR P. PRADET ☎ 04.66.73.47.15

OBJET Consultation concernant les restrictions relatives à la présence de canalisation de gaz.
Commune de MONTIGNARGUES.

Aimargues, le 20 août 2010

Madame,

Pour faire suite à votre courrier cité en objet, nous vous précisons que la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MONTIGNARGUES, concerne notre gazoduc :

↳ DN 200 Antenne d'ALES

Nous vous joignons un plan 1/10000, afin de reporter correctement nos ouvrages sur les « plans de servitude d'utilité publique ».

*** ETENDUE DES SERVITUDES :**

Nous vous signalons que sur notre gazoduc s'applique une servitude, cette bande est de :

- 6 mètres (2 mètres à gauche, 4 mètres à droite en fonction des parcelles dans le sens Calvisson / Salindres)

*** URBANISATION A PROXIMITE DES CONDUITES :**

Selon l'arrêté du 4 Août 2006, portant règlement de sécurité pour les canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, la densité d'occupation et l'occupation totale autour de la canalisation sont limitées comme suit :

.../...

.../...

➤ **Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie A :**

- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs (soit 40 mètres pour une canalisation de diamètre 200 et de pression de service maximale 68 bar), le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 4 personnes.
- il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation ;
- la canalisation n'est pas située dans le domaine public national, départemental, ferroviaire, fluvial ou concédé ;
- la canalisation n'est pas située en unité urbaine au sens de l'INSEE et n'est située ni dans une zone U ou AU d'une commune couverte par un plan local d'urbanisme, ni dans une zone U, NA ou NB d'une commune couverte par un plan d'occupation des sols encore en vigueur, ni dans les secteurs où les constructions sont autorisées d'une commune couverte par une carte communale, ni dans les parties actuellement urbanisées d'une commune qui n'est couverte par aucun document d'urbanisme ;

➤ **Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie B :**

- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs (soit 40 mètres pour une canalisation de diamètre 200 et de pression de service maximale 68 bar), le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation comprise entre 8 personnes par hectare et 80 personnes par hectare ou à une occupation totale comprise entre 4 personnes et 40 personnes.

➤ **Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie C :**

- ni la densité ni l'occupation totale ne sont limitées

En outre, en application de l'article 8 de l'arrêté du 4 Août 2006 et de la circulaire du 4 Août 2006 sur le porter à connaissance, la proximité entre les gazoducs de transport et les établissements recevant du public (ERP), les immeubles de grande hauteur (IGH) et les installations nucléaires de base (INB) doit se faire, en respectant les règles suivantes :

- les établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie, les immeubles de grande hauteur et les installations nucléaires de base ne peuvent être construits ou étendus dans la zone des premiers effets létaux (soit une bande de 60 mètres de part et d'autre d'une canalisation de diamètre 200 et de pression de service maximale 68 bar) ;
- Les établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes ne peuvent être construits ou étendus dans la zone des effets létaux significatifs (soit une bande de 40 mètres de part et d'autre d'une canalisation de diamètre 200 et de pression de service maximale 68 bar).

Ces zones peuvent toutefois être réduites par la mise en œuvre de dispositions compensatoires adaptées ayant pour effet de retenir un scénario de référence réduit. Dans ce cas, et si un établissement répondant à la définition du présent alinéa est alimenté par la canalisation, les installations de cet établissement autres que les bâtiments accessibles au public peuvent être situées à l'intérieur de la zone des effets létaux résiduelle.

.../...



.../...

Ces dispositions compensatoires restent à la charge du demandeur.

De plus : aucune activité ni aucun obstacle ne doit compromettre l'intégrité de la canalisation ou s'opposer à l'accès des moyens d'intervention, dans une bande de terrain d'au moins cinq mètres de largeur.

Nous souhaitons que soit matérialisée sur le plan des servitudes, une bande de 250 mètres, de part et d'autre de nos ouvrages, conformément aux exigences de l'arrêté du 4 Août 2006. Cette Bande est identifiée en Jaune dans le Plan que nous vous fournissons.

Nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir pour avis, toutes les demandes de certificat d'urbanisme ainsi que les demandes de permis de lotir et de construire situées dans cette bande zonage.

Cette démarche a pour objet de nous permettre une gestion mutuelle de l'urbanisme dans un souci de sécurité.

*** TEXTES RELATIFS AUX PROJETS & TRAVAUX A PROXIMITE DES OUVRAGES :**

Nous souhaitons voir figurer sur le P.O.S. chapitre "Servitudes" :

- Arrêté interministériel du 4 Août 2006, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.
- Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, dont les modalités d'application ont été définies par l'arrêté du 16 Novembre 1994.
- Nous souhaitons que soit matérialisée sur le plan des servitudes, la bande 250 mètres de part et d'autre de nos ouvrages matérialisée en jaune sur le plan fournit en annexe, conformément aux modalités d'application du Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991 (Arrêté du 16 Novembre 1994).

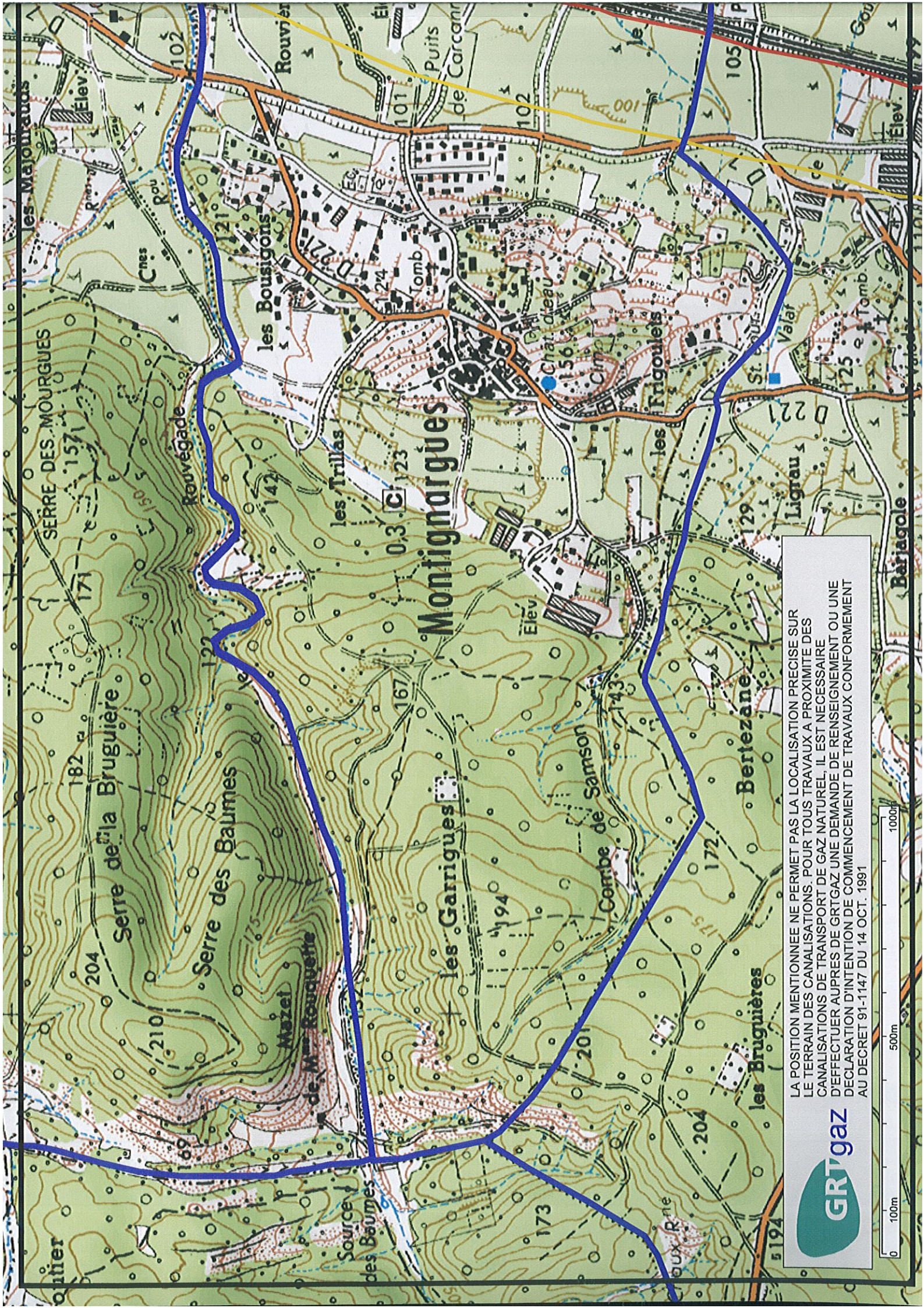
Pour toute information complémentaire concernant nos ouvrages de transport de gaz qui pourrait vous être utile, nous vous demandons de bien vouloir vous adresser à :

GRT GAZ
Région Rhône-Méditerranée
Agence du Midi
ZAC de St Roman
30470 AIMARGUES

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Nous vous proposons de vous rencontrer afin d'examiner ensemble les diverses contraintes liées à ce changement de classement compte tenu de la présence de la canalisation ci-dessus visée, et nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chef d'Agence
Réseau du Midi



LA POSITION MENTIONNEE NE PERMET PAS LA LOCALISATION PRECISE SUR LE TERRAIN DES CANALISATIONS. POUR TOUTS TRAVAUX A PROXIMITE DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL, IL EST NECESSAIRE D'EFFECTUER AUPRES DE GRTG AZ UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENT OU UNE DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX CONFORMEMENT AU DECRET 91-1147 DU 14 OCT. 1991



**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DE LA POSTE
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Arrêté du 16 janvier 1996 déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter pour la construction d'une canalisation de transport de gaz

NOR: INDG9600103A

Par arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme et du ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications en date du 16 janvier 1996, sont déclarés d'utilité publique en vue de l'obtention des servitudes les travaux à exécuter pour la construction du tronçon Lias (Gers)-Argeliers (Aude) de la canalisation de transport de gaz Lias-Saint-Martin-de-Crau (Bouches-du-Rhône) dénommée « Artère du Midi » (demande de concession de transport de gaz naturel n° 8), sur le territoire des communes ci-après désignées des départements de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Gers :

Département de l'Aude :

Alairac, Argeliers, Arzens, Baraigne, Barbraira, Capendu, Carcassonne, Cavanac, Cazilhac, Douzens, Escalles, Fendeille, Floure, Fontiès-d'Aude, Ginestas, Gourvicille, Laurabuc, Lavallette, Lézignan-Corbières, Mas-Saintes-Puelles, Miraval-Lauragais, Montbrun-des-Corbières, Montirat, Montréal, Moux, Palaja, Paraza, Roquecourbe-Minervois, Roubia, Saint-Couat-d'Aude, Sainte-Vallière, Villasavary, Villeneuve-la-Comptal et Villeseiche.

Département de la Haute-Garonne :

Auragne, Auterive, Avignonet-Lauragais, Beaumont-sur-Lèze, Beateville, Bonrepos-sur-Aussonnelle, Eaunes, Fonsorbes, Fontenilles, Gardouch, Labastidette, Lagardelle-sur-Lèze, Lamasquère, Lherm, Miremont, Montclar-Lauragais, Montesquieu-Lauragais, Muret, Nailloux, Saiguède, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Léon, Saint-Lys et Seyre.

Département du Gers :

Lias.

Le présent arrêté emporte modification du plan d'occupation des sols des communes d'Auterive, Beaumont-sur-Lèze, Lamasquère et Muret, dans le département de la Haute-Garonne, conformément aux plans et aux documents d'urbanisme annexés au présent arrêté (1).

Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article R. 123-36 du code de l'urbanisme, à la mise à jour du plan d'occupation des sols mentionné à l'alinéa précédent.

(1) Ces plans et documents peuvent être consultés dans les services de la préfecture de la Haute-Garonne ainsi que dans la mairie des communes intéressées.

Arrêté du 5 février 1996 déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter pour la construction d'une canalisation de transport de gaz

NOR: INDG9600099A

Par arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme et du ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications en date du 5 février 1996, sont déclarés d'utilité publique en vue de l'obtention des servitudes les travaux à exécuter pour la construction du tronçon Saint-Martin-de-Crau (Bouches-du-Rhône)-Cruzy (Hérault) de la canalisation de transport de gaz Lias (Gers)-Saint-Martin-de-Crau dénommée « Artère du Midi » (demande de concession de transport de gaz n° 58), sur le territoire des communes ci-après désignées des départements de l'Hérault, du Gard et des Bouches-du-Rhône :

Département de l'Hérault :

Adissan, Aspiran, Assas, Aumelas, Beaulieu, Bêlarga, Boisscron, Capestang, Caux, Cazouls-lès-Béziers, Combailaux, Courmonterrail, Creissan, Cruzy, Fontès, Grabels, Guzargues, Magalas, Margon, Matelles (Les), Maureilhan, Montarnaud, Montaud, Murviel-lès-Béziers, Murviel-lès-Montpellier, Pailhès, Paulhan, Plaissan, Pouzolles, Prades-le-Lez, Puilacher, Puissalicon, Puisserguier, Quarante, Restinclières, Roujan, Saint-Clément-de-Rivière, Saint-Drézéry, Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Geniès-de-Fontedit, Saint-Jean-de-Cornies, Saint-Paul-et-Valmalle, Saint-Sériès, Triadou (Le), Vilhauquès, Vendémian.

Département du Gard :

Aigues-Vives, Aubais, Aubord, Beaucaire, Bellegarde, Bernis, Bouillargues, Caissargues, Calvisson, Garons, Junas, Milhaud, Nîmes, Uchaud, Vergèze, Vestric-et-Candiac.

Département des Bouches-du-Rhône :

Arles, Fontvieille, Saint-Martin-de-Crau.

Le présent arrêté emporte modification du plan d'occupation des sols des communes d'Assas, Courmonterrail, Grabels, Les Matelles, Montarnaud, Prades-le-Lez, Saint-Gély-du-Fesc et Saint-Paul-et-Valmalle dans le département de l'Hérault, Aubais, Caissargues, Vergèze et Vestric-et-Candiac dans le département du Gard, Arles dans le département des Bouches-du-Rhône, conformément aux plans et aux documents d'urbanisme annexés au présent arrêté (1).

Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article R. 123-36 du code de l'urbanisme, à la mise à jour du plan d'occupation des sols mentionné à l'alinéa précédent.

(1) Ces plans et documents peuvent être consultés dans les services des préfectures de l'Hérault, du Gard et des Bouches-du-Rhône ainsi que dans la mairie des communes intéressées.